

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N ET AUX SECTEURS Nc, Ne, Nj, NI et Ns

En raison de la présence de risques, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription sur la zone N ou sur les secteurs suivants :

- certaines parties de la zone N sont concernées par des cavités souterraines ;
- certaines parties de la zone N et du secteur Ns peuvent être concernés par des risques miniers ;
- certaines parties du secteur Ns peuvent également être concernées par des risques d'inondation ou de débordement du Nanheul ;
- certaines parties de la zone N et du secteur Ns peuvent être concernées par des aléas chute de blocs.
- certaines parties de la zone N sont concernées par le passage du gazoduc Florange-Marville

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N et les secteurs Ne, Nj, NI et Ns tous les types d'occupation ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du règlement de la présente zone.

Dans le secteur Nc, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dans l'ensemble de la zone N et dans les secteurs Nj, NI et Ns :

Les équipements d'infrastructure ainsi que les constructions liées à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

2.2. Dans la zone N uniquement :

Les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation forestière et aux activités de chasse et de pêche (dans les conditions visées aux articles 9 et 10).

2.3. Dans le secteur Ne uniquement :

Les constructions, installations ou occupations liées à la protection et à la valorisation des zones humides.

2.4. Dans le secteur NI uniquement :

Les constructions et extensions liées ou nécessaires à l'activité de sports et de loisirs (activités de plein-air).

2.5. Dans le secteur Nj uniquement :

Les abris de jardins dans les conditions fixées par les articles 9 et 10.

2.6. Dans le secteur Ns uniquement :

Les constructions, installations, ouvrages et équipements liés à la protection, la gestion, la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

2.7. Dans les zones traversées par le ruisseau du Nanheul :

Les occupations et utilisations autorisées devront respecter un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les R.D. sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

3.2. Voirie

Pas de prescription.

3.3. Protection des sentiers et chemins

Les sentiers et chemins publics et privés repérés au plan par le symbole  sont protégés afin de conserver leur tracé et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

4.2. Assainissement

L'assainissement non collectif est autorisé dans les limites de la réglementation correspondante.

4.3. Eaux pluviales

Pour les eaux pluviales, lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseaux, les constructions ne sont pas admises, sauf si le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales et des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être implantés en limite ou en recul des voies automobiles.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière.

Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

Les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiés à une distance de cette limite inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf :

9.1. Pour le secteur N :

Les abris de chasse et de pêche, dont l'emprise au sol est limitée à 20 m², extension comprise et par unité foncière.

9.2. Pour le secteur Nj :

Les abris de jardin, dont l'emprise au sol est limitée à 12 m², extension comprise et par unité foncière.

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 3 mètres, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages techniques tels que souches de cheminée, locaux techniques de faible volume, etc

Cette règle ne s'applique pas aux exploitations forestières dont la hauteur est limitée à 7 mètres à la faîtière.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE 11- ASPECT EXTERIEUR

11.1. Pour les éléments patrimoniaux repérés au plan par le symbole * :

- La démolition de tout élément patrimonial repéré au plan est interdite ;
- Tout déplacement est toléré à condition de conserver l'élément patrimonial sur le domaine public ou en limite du domaine public ou sur le domaine privé, si celui-ci reste visible depuis le domaine public.

11.2. Enduits et coloration des façades

Dans le secteur Nj, les abris de jardins en maçonnerie devront être crépis et enduits.

11.3. Clôtures

Les clôtures constituées en pierre de taille existantes et repérées au plan par le symbole  devront être conservées et restaurées.

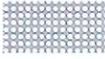
Toutefois, elles pourront être modifiées pour la création d'un accès (entrée de garages, etc).

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées communes.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver représentés au plan par le symbole , à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme ; les défrichements sont interdits, les coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans les limites de la réglementation correspondante.

Les éléments de paysage identifiés aux plans de zonage (haies) par le symbole , en application de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement agricole ou public.

SECTION III - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.